

Études d'impact

(Articles 230-233)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

L'étude d'impact est un document devant permettre d'apprécier et d'évaluer l'impact à court, moyen et long terme de certains projets sur l'environnement et ce en amont de la prise de décision. La simplification des études d'impact est à l'ordre du jour depuis plusieurs années. Elle découle à la fois de la transposition de la directive du 27 juin 1985¹ et des mises en demeure de la Commission européenne et des travaux issus des tables rondes du Grenelle de l'environnement. La loi Grenelle 2 élargit le champ de l'étude d'impact en simplifiant les types de projets concernés en fonction de critères techniques et seuils définis par un décret en Conseil d'État à venir. Tout en élargissant son contenu, elle renforce les moyens de contrôle de l'administration sur l'ensemble des projets soumis à étude d'impact.

Ce que dit le texte...

La loi Grenelle 2, par son article 230, définit **le champ d'application, les critères et le contenu des études d'impact, ainsi que les modalités de décision de l'autorité compétente**. Dix articles du Code de l'environnement (art. L 122-1 et suivants) sont modifiés ou créés.

La nouvelle rédaction de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement s'organise autour de cinq points : le champ d'application des études d'impact (I), le cas des programmes de projets (II), les pouvoirs de l'autorité administrative (III), la décision administrative (IV) et l'information du public (V).

Un champ d'application redéfini

Sont précédés d'une étude d'impact, « les projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ». La loi précise que lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou

d'ouvrages, et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque des travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre de l'article L 122-1-2 du Code de l'environnement (CE).

Le seuil financier de 1,9 million d'euros, dispensant d'étude d'impact les « petits » projets, n'existe plus. L'évolution majeure tient à ce que l'étude d'impact concerne aussi désormais les incidences notables sur la santé humaine.

La loi aligne le champ d'application de l'étude d'impact avec celui des enquêtes publiques (L 123-2 du CE) à l'exception des ZAC et des projets ayant un caractère temporaire ou une faible importance dont la liste sera établie par décret (cf. fiche enquête publique).

1 - Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement...

Un décret en Conseil d'État définira les catégories de projets qui seront soumis à étude d'impact « en fonction de critères et de seuils déterminés par la loi, et, le cas échéant après examen au cas par cas ». Ce décret apportera aussi des éléments sur le contenu de l'étude d'impact, et les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact. Il précisera « celles des décisions de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, le décret devrait fixer une liste exhaustive de décisions d'autorisations ou d'approbation concernées par cette disposition.

Un contenu des études d'impact renforcé

En application de l'article L 122-3 du Code de l'environnement, un décret en Conseil d'État fixe notamment le contenu de l'étude d'impact qui comprend :

- au minimum une description du projet ;
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement ;
- une analyse « des effets du projet à la fois sur l'environnement et sur la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus » ;
- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ;
- « une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix ».

En outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'évi-

ter. Elle comprend un résumé non technique présentant toutes les informations exigées afin de renforcer le principe d'information du citoyen.

La procédure de décision

• Un cadrage préalable encadré

Le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cet avis, dont le contenu sera défini en Conseil d'État, indiquera notamment le niveau de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact ainsi que les zonages, schémas et inventaires relatifs au lieu du projet. L'autorité compétente pour prendre la décision consulte l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ces précisions n'empêchent pas l'autorité compétente de faire compléter le dossier de demande d'autorisation et ne préjuge pas de la décision prise à l'issue de la procédure.

À la demande du pétitionnaire ou maître d'ouvrage, l'autorité compétente pour prendre la décision organise une réunion de concertation avec les parties intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé.

• La décision

Pour les catégories d'opérations soumises à étude d'impact un « dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Pour les catégories relevant d'examen au cas par cas, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage saisit cette autorité sur la base d'un dossier présentant le projet.

La décision de l'autorité compétente « prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public ». Cette décision fixe les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et les modalités de suivi.

Sauf dispositions spécifiques liées à certaines procédures (ZAC, DPU, ...) et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision, et les informations relatives à la teneur et aux motifs de celle-ci, aux conditions dont elle est assortie, aux différentes mesures précitées, aux processus de participation du public et aux lieux de consultation de l'étude d'impact.

Lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation du public, le pétitionnaire(ou le maître d'ouvrage) met à la disposition du public, avant tout décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact du projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et des personnes auprès desquelles obtenir des renseignements ainsi que les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Le délai de mise à disposition est de quinze jours minimum.

- **Le contrôle à posteriori de l'administration**

Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour l'application des prescriptions de la décision de l'autorité compétente² sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. Lorsque le contrôle, par des agents assermentés ou habilités par l'autorité administrative³, relève le non-respect de ces prescriptions, un rapport est établi par les agents assermentés ou habilités, et transmis à l'autorité administrative, ainsi qu'en copie au pétitionnaire, qui a un délai d'un mois pour faire part de ses observations.

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par la décision d'autorisation, l'autorité administrative décisionnaire pourra adresser une mise en demeure afin que la personne à qui incombe leur mise en œuvre satisfasse aux prescriptions dans un délai déterminé tenant compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser. Si à l'expiration du délai, elle ne s'est pas conformée à la mise en demeure, l'autorité administrative a la possibilité de demander la consignation d'une somme correspondant au montant des mesures à réaliser, ou de faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites en lieu et place du maître d'ouvrage et aux frais de celui-ci, ou encore de suspendre la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à la satisfaction complète des conditions imposées, et de prendre les mesures compensatoires nécessaires aux frais de la personne mise en demeure.

Les délais d'entrée en vigueur

L'article 231 porte sur **les délais d'entrée en vigueur de la réforme** : les dispositions de l'article précédent s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L 122-3 du Code de l'environnement tel qu'il résulte de ce même article 230. En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, le nouveau régime s'appliquera aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois après la publication dudit décret.

Les conditions d'application d'une évaluation environnementale précisées

L'article 232 prévoit que doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale »⁴ **les plans, schémas, programmes et autres documents de planification**, « qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact... » ou dès lors qu'une «évaluation des incidences» est elle-même obligatoire.

L'article 233 dispose que tout plan ou programme soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une procédure de consultation du public. À défaut d'enquête publique, cette consultation prend la forme d'une mise à disposition du public.

2. En application du 4 de l'article 122-1

3. Pouvoir de ces agents explicité au L 122-3-1 du CE

4. Le champ d'application de l'évaluation environnementale est défini par l'article L 122-4 ; le contenu par l'article L 122-6

Ce que cela implique pour les collectivités...

Les études d'impact doivent permettre l'amélioration des projets qui ont de fortes incidences sur l'environnement et la santé humaine, et amener le maître d'ouvrage à choisir la solution technique la plus favorable à l'intégration environnementale du projet.

Il convient pour les collectivités territoriales de prendre en compte désormais :

- la volonté juridique affichée d'intégrer les préoccupations environnementales dans la construction des projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement publics et privés, avec une information renforcée du public ;
- l'approche globale des projets soumis à étude d'impact, qui concerne les programmes multiples ou ceux dont la réalisation est étalée dans le temps. Ainsi, il ne sera plus possible de scinder les projets pour les soustraire aux études ;
- la possibilité par ailleurs d'un cadrage préalable juridiquement encadré permettant d'obtenir des informations précises sur le contenu du dossier d'étude d'impact à fournir ;
- l'obligation de justifier le choix de la solution technique envisagée qui est maintenue ;

- l'importance donnée à l'information et la concertation qui dorénavant doit avoir lieu tout au long du processus de décision, que le projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou non. Une procédure de mise à disposition du public est en effet prévue lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou aucune autre forme de consultation du public.

L'évaluation environnementale recoupe deux outils qui sont, d'une part, l'étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et, d'autre part, une évaluation des plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence sur l'environnement.

L'étude d'impact permet de prendre en compte les préoccupations environnementales des projets, depuis sa conception jusqu'à son exécution. Toutefois, elle débouche souvent sur des adaptations limitées et parfois trop tardives car c'est à un niveau situé plus en amont que sont prises les décisions structurantes et qui assurent la cohérence du projet global.

Ainsi, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et constituent le deuxième outil du Code.

Contacts :

Luc Picot,
Etd

Tél. : 01 43 92 68 15
l.picot@etd.asso.fr

Chahoul Gaffar,
Certu

Tél. : 04 72 74 58 18
chahoul.gaffar@developpement-durable.gouv.fr

Etd,

Le Centre de ressources
du développement
territorial
30, rue des Favorites
75015 Paris
Tél. : 01 43 92 67 67
Fax : 01 45 77 63 63
www.projetdeterritoire.com

Certu,

Centre d'études sur les
réseaux, les transports,
l'urbanisme et les
constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

POUR EN SAVOIR PLUS...

- **Sur le site du portail du risque QHSE :**
<http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdedimpact.html>
- **Sur le projet de décret :**
www.journaldelenvironnement.net/article/reforme-des-etudes-d-impact-un-aperçu-du-futur-decret,18832

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- www.projetdeterritoire.com
- www.certu.fr